

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL AUTRE QUE PUR SANG

Préambule

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval Autre Que Pur-Sang (« AQPS ») ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book français du cheval AQPS.

L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

I COMPOSITION DU STUD-BOOK

1.1 Éléments constitutifs

Le stud-book français du cheval AQPS comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments produisant dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits au titre de l'ascendance.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 6) Une liste des naisseurs de chevaux AQPS.
- 7) Une liste des animaux exportés.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

1.2 Appellation AQPS

Sont seuls admis à porter l'appellation AQPS les animaux nés à partir de 2006 et inscrits au stud-book français du cheval AQPS. Pour cela, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) posséder un pourcentage de sang pur supérieur à 87,5 % mais inférieur à 100 % ;
- 2) être issus de monte naturelle (Voir article VII) ;
- 3) ne présenter dans leur généalogie que des ascendants issus de monte naturelle ;
- 4) être issus d'un étalon approuvé à produire en AQPS ;
- 5) être issus des croisements figurant au tableau suivant, dès lors que les conditions 1) à 4) sont remplies :

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

SB Etalon	AQPS approuvé	PS Approuvé AQPS	PS Non approuvé AQPS	SF Approuvé AQPS	SF non approuvé AQPS	AA Approuvé AQPS	AA non approuvé AQPS
SB Jument							
AQPS	AQPS	AQPS	-	AQPS	-	AQPS	-
PS	AQPS	-	-	AQPS	-	AQPS	-
SF AQPS	AQPS	AQPS	-	AQPS	-	AQPS	-
SF non AQPS	AQPS	AQPS		AQPS		AQPS	
AA AQPS	AQPS	AQPS	-	AQPS	-	AQPS	-
AA non AQPS	AQPS	AQPS		AQPS		AQPS	

Dès lors qu'un AQPS inscrit ou inscriptible au stud-book français du cheval Autre Que Pur-Sang subit une modification du génome héritable pendant la conception, la gestation ou à n'importe quel moment de son existence, il n'est pas inscriptible ou est radié du stud-book français du cheval Autre Que Pur-Sang.

II INSCRIPTION AU STUD- BOOK

Les inscriptions au stud-book français du cheval AQPS se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation.

2.1 Inscription au titre de l'ascendance

2.1.1 Conditions obligatoires en vue de l'inscription automatique

Les conditions suivantes doivent être respectées pour tout produit né en France à partir du 1er janvier 2006, en vue d'une inscription automatique :

- a) être issu d'une saillie en monte naturelle régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour produire dans la race ;
- b) avoir été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- c) avoir eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés ;
- d) avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible ;
- e) avoir été marqué par radiofréquence suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur ;
- f) être immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui délivre pour lui un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
- g) remplir les conditions d'appartenance au stud-book français du cheval AQPS énumérées au paragraphe 1.2. ;
- h) avoir acquitté les droits d'inscription pour l'inscription au stud-book AQPS.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

2.1.2 Cas des produits nés en France issus d'une saillie à l'étranger

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère remplissant les conditions des articles 3-1 et 3-2 et saillie à l'étranger par un étalon remplissant les conditions d'approbation définies dans les articles 4-1 et 4-2. La saillie doit être attestée par l'organisme habilité à gérer le stud-book concerné.

2.1.3 Condition d'attribution du nom

Pour être inscrit au stud-book français du cheval AQPS, un produit doit également :

- Soit avoir reçu un nom n'excédant pas 18 caractères y compris les signes et les espaces, ayant obtenu un avis favorable de France Galop et dont le nom commence par la lettre de l'année (I en 2018).
- Soit avoir demandé l'attribution différée du nom : la lettre N doit alors être reportée dans les cases destinées à recevoir le nom sur la déclaration de naissance.

Si aucune mention n'est indiquée dans cette partie, on considère qu'il y a demande d'attribution différée du nom. Le document d'identification et la carte d'immatriculation seront alors édités avec la mention N à la place du nom.

Pour l'attribution ultérieure d'un nom au produit, le propriétaire propose, sur papier libre joint aux originaux du document d'identification et de la carte d'immatriculation, si ceux-ci sont édités, trois noms dans l'ordre de préférence. Il doit s'acquitter auprès de l'IFCE du tarif en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Au-delà du 30 juin de l'année de deux ans du poulain considéré, toute demande d'attribution de nom ne peut être acceptée que moyennant une majoration de tarif.

Il est possible de procéder ultérieurement au changement de nom d'un AQPS, sous réserve qu'il n'ait pas débuté sa carrière de compétition, qu'il n'ait pas eu d'activité de reproduction et que l'utilisation de la lettre de l'année soit respectée. Le naisseur est informé du changement de nom par l'IFCE. Les modalités et les tarifs sont alors les mêmes que ceux de l'attribution différée du nom au moment de la demande.

Aucun produit AQPS ne peut être livré à la reproduction s'il n'est pas nommé.

2.2 Traitement et qualification des chevaux nés avant 2006

Tout Selle Français et tout Anglo-Arabe, né avant le 1^{er} janvier 2006, répondant aux conditions suivantes :

- posséder un pourcentage de sang Pur-Sang supérieur à 87,5 % mais inférieur à 100 %
- être issu de monte naturelle
- ne présenter dans sa généalogie que des ascendants issus de monte naturelle
- avoir eu son génotype déterminé

sera traité sur le plan de la reproduction à partir du 1^{er} janvier 2006 comme un AQPS, si sa production est inscriptible au stud-book du cheval AQPS. Il reste cependant inscrit dans son stud-book d'origine (SF ou AA) et garde son appellation d'origine : SF ou AC.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

2.3 Inscription à titre initial

L'inscription est possible pour les sujets inscrits au registre du cheval de selle ou portant l'appellation Origine Constatée, issus de monte naturelle, ne présentant dans sa généalogie que des ascendants issus de monte naturelle, dont la généalogie est complète sur au moins 8 générations, comportant au moins un ascendant SF ou AA, possédant un pourcentage de sang Pur-Sang supérieur à 87,5% mais inférieur à 100% et ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.

- Elle est acquise mais doit être demandée par le propriétaire auprès de la commission du stud-book pour les sujets ayant figuré dans les 3 premiers d'une course d'obstacles de Groupe 1 ; 2 ; 3 ou Listed.
- Dans les autres cas, elle peut être demandée par les propriétaires, pour une femelle, en fournissant un relevé des performances propres ou des performances des descendants directs. Une description du modèle sera établie par un agent de l'IFCE. Les frais d'étude de dossier doivent être acquittés à l'ordre de l'Association AQPS selon le chapitre VIII et le barème en vigueur. L'inscription est prononcée après délibération de la commission du stud-book.
- Elle peut être demandée par les propriétaires pour des produits issus du croisement entre un étalon remplissant les conditions pour produire dans le stud-book AQPS au moment de la demande et une jument elle-même issue d'un croisement figurant au tableau inscrit à l'article 1 - alinéa 2 du présent règlement. Les frais d'étude de dossier doivent être acquittés à l'ordre de l'Association AQPS selon le chapitre VIII et le barème en vigueur. L'inscription est prononcée après délibération favorable de la commission du stud-book.
- A titre exceptionnel, elle peut être demandée par les propriétaires, pour des poulains nés "Cheval de Selle" ou Origine Constatée dont le père Pur-Sang a été approuvé après la conception du poulain pour produire dans le stud-book AQPS. Les frais de modification de la race sur le livret seront à la charge du propriétaire.

2.4 Inscription au titre de l'importation

Tout cheval AQPS importé en France et inscrit à un stud-book étranger du cheval AQPS officiellement approuvé par la commission du stud-book du cheval AQPS, peut être inscrit au stud-book français du cheval AQPS selon les modalités suivantes :

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription adressée à l'IFCE accompagnée d'un dossier comprenant :

- Le document d'identification du cheval incluant un signalement descriptif et graphique validé par l'autorité émettrice.
- Un signalement descriptif et graphique de l'animal, établi en France par une personne habilitée.
- Une déclaration sur l'honneur de propriété.
- Un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier à l'ordre de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Tout dossier d'inscription au stud-book du cheval AQPS au titre de l'importation doit comprendre un certificat de génotype et pour les animaux nés à partir de 2004, le dossier doit comprendre la mention du résultat compatible du contrôle de filiation.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

III DES POULINIÈRES

3.1 Femelles AQPS

Les femelles appartenant au stud-book français du cheval AQPS peuvent produire au stud-book du cheval AQPS si elles sont saillies par des étalons approuvés à produire dans ce même stud-book.

3.2 Femelles facteurs d'AQPS

Les juments Pur-Sang, Selle Français et Anglo-Arabe sont facteurs d'AQPS, dès lors que le produit obéit aux conditions du paragraphe 1.2.

IV APPROBATION DES ÉTALONS

4.1 Approbation antérieure à la monte 2005

Sous réserve d'être issus de monte naturelle et de ne présenter dans leur généalogie que des ascendants issus de monte naturelle, les étalons agréés sur la base d'une approbation définitive pour la production en Selle Français ou en Anglo-Arabe, antérieurement à la monte 2005, dès lors que certains de leurs produits sont inscriptibles au stud-book français du cheval AQPS, sont approuvés pour produire au stud-book du cheval AQPS.

4.2 Demande d'approbation

Toute demande d'approbation d'un étalon à la monte pour l'élevage AQPS doit être adressée à l'IFCE. Elle sera obligatoirement accompagnée d'un dossier complet réunissant les informations demandées.

La commission d'approbation émet un avis favorable à l'approbation, ou prononce un ajournement.

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du cheval AQPS, à compter de la date de publication du présent règlement, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du Pur-Sang ou de l'AQPS, ou de l'Anglo-Arabe ou du Selle Français ;
- être issus de monte naturelle et posséder une généalogie complète sur 8 générations ;
- ne présenter dans leur généalogie que des ascendants issus de monte naturelle ;
- avoir eu leur identité vérifiée par un identificateur habilité lors de leur première demande d'approbation à la monte ;
- avoir leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 3 ans ;
- être déclarés apte avant chaque saison de monte à la reproduction en monte naturelle par certificat établi après un examen clinique par un vétérinaire détenteur d'un mandat sanitaire, à transmettre chaque année avec la demande de carnet de saillie ;
- satisfaire aux dispositions de l'annexe sanitaire et ne saillir que des juments, quelle que soit leur race, satisfaisant aux dispositions de l'annexe sanitaire.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

4.3 Références minimales de performances pour une approbation automatique

Les étalons classés dans les trois premiers d'une course de groupe I, II, III en plat figurant dans la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie dans le catalogue « international cataloguing standard stud-book » ou en obstacles sont approuvés automatiquement sur demande adressée à l'IFCE accompagnée des pièces justifiant les performances requises.

Mention doit être faite des autres stud-books dont l'approbation est requise

4.4 Passage en commission d'approbation

4.4.1 Références exigées pour une présentation

Pour faire la monte à partir de l'âge de trois ans, les étalons des races reconnues pour produire dans le stud-book du cheval AQPS doivent, pour être présentés devant la commission :

a) pour les Pur-Sang :

- Soit avoir été classés quatrième d'une course de groupe I ; II ; III en plat ou en obstacle.
- Soit avoir été classés premier dans une course dite LISTED en plat ou en obstacle.
- Soit être titulaires d'un rating international en plat de 52 minimum au cours de leur carrière, sur attestation délivrée par France Galop.
- Soit être titulaires d'un niveau handicap en haies ou en Steeple Chase de 68 kg minimum au cours de leur carrière, sur attestation délivrée par France Galop.
- Soit avoir engendré au moins un produit placé dans les 3 premiers d'une course de groupe en plat ou en obstacle.

b) pour les autres races de chevaux :

- Soit avoir obtenu un indice course (ISF ou ICO) supérieur ou égal à 130.
- Soit avoir été classés trois fois dans les trois premiers d'une course d'obstacles réservée aux AQPS figurant dans la liste des courses d'obstacles utilisées pour la catégorisation des juments AQPS et figurant en annexe I.

Le propriétaire du candidat à l'approbation doit déposer le dossier d'inscription de son cheval auprès de l'IFCE au moins 15 jours avant la date de réunion de la commission d'approbation. Il joindra au dossier d'inscription :

- Un relevé officiel des performances.
- Un certificat de France Galop attestant du niveau de rating international en plat ou de la valeur handicap en obstacles du cheval.
- Un chèque d'inscription correspondant aux frais d'examen et de participation dont le tarif sera défini par la commission du stud-book conformément à l'article VIII du présent règlement.

Après examen, en cas d'avis favorable à l'approbation, celle-ci sera notifiée par écrit, par l'IFCE.

A titre tout à fait exceptionnel et après examen du dossier, la commission du stud-book du cheval AQPS peut autoriser un candidat ne remplissant les conditions définies ci-dessus pour des raisons d'accident, de maladie à être examiné par la commission d'approbation en vue de son éventuelle approbation.

L'approbation d'un étalon peut être retirée par la commission du stud-book français du cheval AQPS si, lors des saisons de monte précédentes, des manquements aux dispositions du règlement du stud-book et/ou de l'annexe sanitaire ont été observés par la sous-commission sanitaire. Cette décision est notifiée par écrit par l'Ifce.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

4.4.2 Déroulement de la présentation

La présentation s'effectue en main. Les membres de la commission s'attacheront, lors de l'examen, à la qualité du modèle du candidat (taille, squelette, tissu, cadre).

Ils s'attacheront également à la durée de la carrière en courses et à la répétitivité des performances à bon niveau.

V COMMISSION DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL AQPS

5.1 Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

Avec voix délibérative :

8 membres représentant les éleveurs et les utilisateurs désignés par le Président de France Galop dont :

- 6 membres (dont le président de la commission du stud-book) de l'Association AQPS, proposés par le président de cet organisme.
- 2 membres de France Galop.
- 2 représentants de l'IFCE désignés par son directeur général, dont le secrétaire.

Avec voix consultative :

A titre consultatif, siègent à la commission les personnes suivantes :

- le Président de la commission du stud-book français du cheval de Pur-Sang ou son représentant
- le Président de la Fédération des Eleveurs de Galop ou son représentant

A son initiative, le président de la commission du stud-book peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres nommés à partir du 1^{er} septembre 2019 le seront pour une durée de 4 ans.

5.2 Missions :

La commission du stud-book français du cheval AQPS est chargée :

- d'établir le règlement du stud-book français du cheval AQPS ;
- de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race ;
- de représenter l'élevage du cheval français AQPS dans les instances internationales ;
- de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

5.3 Règles de fonctionnement :

La commission du stud-book se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion. Ses décisions ou recommandations ont un caractère public, mais les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter en particulier pour l'exercice de ses missions.

La commission délibère valablement si 7 au moins de ses membres ayant voix délibérative, sont présents ou représentés. Dans ce cas, au moins 4 représentants désignés par l'association AQPS et un représentant de l'IFCE doit être présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir au maximum en plus de sa propre voix. En cas d'égalité des voix lors des votes, celle du Président de la commission est prépondérante.

- **Sous-commission des cas spéciaux du stud-book français du cheval AQPS**

La sous-commission des cas spéciaux est composée de trois personnes, désignées par la commission du stud-book, dont une au moins représente l'IFCE. Elle est chargée d'instruire les réclamations déposées devant la commission du stud-book. Cette sous-commission se réunit en tant que de besoin. Elle émet un avis notifié par l'IFCE aux intéressés, ainsi qu'au président de la commission du stud-book. Les avis de la sous-commission des cas spéciaux peuvent être contestés devant la commission du stud-book dans un délai de 2 mois suivant la notification. A défaut, l'avis émis prend effet.

- **Sous-commission sanitaire du stud-book français du cheval AQPS**

La sous-commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book français du cheval AQPS. Elle est composée de quatre vétérinaires désignés respectivement par :

- France Galop
- L'association AQPS
- La Fédération Nationale des Courses Hippiques
- L'Institut français du cheval et de l'équitation

Le Président de la commission du stud-book désigne le responsable de la sous-commission sanitaire.

La sous-commission sanitaire intervient

- dans les régularisations sanitaires de dossiers d'approbation,
- dans les dossiers des étalons excréteurs du virus de l'artérite virale,
- lors de déclaration d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée de tout résultat positif de maladies, dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

VI COMMISSION NATIONALE D'APPROBATION

6.1 Composition de la commission nationale d'approbation

La commission nationale d'approbation est composée de trois membres au minimum dont un représentant de l'IFCE, secrétaire ;

- ◆ deux à quatre experts de la race désignés par le président de France Galop sur proposition du Président de la commission du stud-book du cheval AQPS.
- ◆ un ou deux représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, assurant le secrétariat.

La commission est présidée par un représentant de l'Association AQPS, qui a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors de vote.

6.2 Rôle de la commission nationale d'approbation

La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions de présentation à cette commission. Elle prononce l'approbation ou l'ajournement du candidat étalon. Les motifs de l'ajournement doivent figurer au procès-verbal, signé de tous les membres de la commission.

L'ajournement des candidats étalons est prononcé pour une année au plus, et au moins pour la saison de monte en cours ou qui va débiter. Ces décisions sont notifiées, par l'IFCE et par écrit, aux propriétaires des candidats étalons.

VII CONDITIONS DE REPRODUCTION

Les produits issus d'insémination artificielle ne sont pas inscriptibles au stud-book français du cheval AQPS.

Aussi, ne sont inscriptibles que les produits issus d'une saillie naturelle de la poulinière par un étalon, celle-ci peut être suivie d'un complément immédiat de la semence de cet étalon, provenant de cette saillie.

Ne sont inscriptibles que les produits issus d'une gestation naturelle et que si la poulinière a mis bas ce produit après l'avoir conçu dans son corps.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons ne sont pas inscriptibles au stud-book français du cheval AQPS.

Aucun produit résultant de clonage ou de toute autre forme de manipulation génétique ne peut être inscrit au stud-book français du cheval du cheval AQPS.

Pour produire au sein du stud-book français du cheval AQPS, les étalons doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe sanitaire.

Les dossiers sanitaires complets accompagnés du règlement des frais doivent être transmis par l'éta lonnier au site de l'IFCE territorialement compétent.

Règlement publié sur le site www.ifce.fr et entrant en application le 1^{er} janvier 2020

Les dossiers qui ont dû être régularisés peuvent faire l'objet d'une majoration de tarif.

Pour produire au sein du stud-book français du cheval AQPS, les poulinières doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe sanitaire et ce, sous le contrôle et la responsabilité de son ou ses propriétaires et de l'éta lonnier concerné.

Ne sont inscriptibles que les produits dont les deux parents ont satisfait aux conditions zootechniques et sanitaires d'autorisation de reproduire dans la race AQPS.

VIII EXAMEN ONEREUX DES ANIMAUX ET PENALITES

L'instruction de dossiers individuels et les examens d'animaux par les commissions peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association AQPS, selon un barème établi chaque année par la commission du stud-book du cheval AQPS.

Sur proposition des sous-commissions, la commission du stud-book peut appliquer au profit de l'Association AQPS des pénalités selon un barème défini dans l'annexe III du présent règlement et recouvrer tous les frais induits par la régularisation des dossiers ou les enquêtes sanitaires justifiées par la situation.

Les régularisations décidées sur proposition des sous-commissions ou les inscriptions des produits concernés ne sont effectives qu'après paiement des sommes demandées.

IX DROITS D'INSCRIPTION AU STUD-BOOK

A partir des naissances 2012, l'inscription des produits au stud-book AQPS au titre de l'ascendance ou à titre initial se fera à titre onéreux au profit de l'Association AQPS, selon un barème établi chaque année par la commission du stud-book français du cheval AQPS.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book AQPS. Ce produit pourra être inscrit au stud-book AQPS ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

ANNEXE I

COURSES D'OBSTACLES AQPS SELECTIVES

Utilisées pour la catégorisation des juments AQPS

A.Q.P.S. (Courses d'obstacles d'Auteuil et d'Enghien réservées aux AQPS)

Prix de l'Yonne	Prix Patrick Lec
Prix Thuya	Prix Fezensac
Prix Djarvis	Prix Adrien Besnouin
Prix René Couetil	Prix Nupsala
Prix Ginetta II	Prix Jean Noiret
Prix Jasmin II	Prix Louis Champion
Prix Rivoli	Prix Pierre Cyprès
Prix Mitsouko III	Prix Oteuil SF
Prix André Boingneres	Prix Ferdinand Riant
Prix Xavier de Chevigny	Prix Coq Gaulois
Prix Ferdinand Roy	Prix Laniste
Prix Baroud	Prix Prechac
Prix Dandolo	Prix Samaritain
Prix Elisa	Prix Radio Paris
Prix Al Capone	

ANNEXE II

Annexe sanitaire

I- Généralités

Les conditions sanitaires d'autorisation de reproduire dans la race AQPS sont applicables, chaque année, à compter du 1^{er} janvier.

Tout étalon, qui reproduit dans la race AQPS ou conjointement dans la race AQPS et en croisement doit satisfaire aux conditions sanitaires définies dans l'annexe sanitaire du présent règlement pour obtenir son carnet de saillie. La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons produisant en race AQPS sont en tous points applicables aux bote-en-train du haras.

La saillie, par un étalon qui reproduit dans la race AQPS, d'une jument quelle que soit sa race qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, engage la responsabilité conjointe de son (ou ses) propriétaire(s) et du (ou des) étalonnier(s) qui y aurai(en)t fait procéder.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé et accrédité selon les méthodes officielles en vigueur ou référencées par l'Office International des Epizooties. Les résultats d'analyses fournis pour des reproducteurs stationnés habituellement dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne peuvent être réalisés selon les méthodes d'analyse autorisées par un règlement européen.

Les résultats des prélèvements des juments à saillir sont communiqués avant saillie à l'étalonnier qui les enregistre auprès de l'IFCE lors de la déclaration de premier saut.

Tous les résultats des analyses, prévues à l'annexe sanitaire du règlement du stud-book français du cheval AQPS sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE de l'Ifce.

Les résultats concernant une jument pourront être affichés sur le site Internet www.ifce.fr. Les résultats d'une poulinière ne sont consultables que par l'étalonnier à qui le propriétaire l'a confiée, après que l'étalonnier ait obtenu le carnet de monte de l'étalon correspondant et ait inscrit la jument à son harem.

Les résultats concernant les étalons sont accessibles aux personnels de l'IFCE chargés de l'instruction des carnets de monte. Ce personnel est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

II- Conditions concernant l'étalon

II -1. Pour produire dans la race AQPS, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

a) Anémie infectieuse des équidés (A.I.E.)

Chaque étalon doit présenter, lors de la première demande d'approbation à la monte, un résultat négatif, datant de moins de trois mois, à la recherche de l'anémie infectieuse des équidés par le test de Coggins.

Ultérieurement, il doit présenter un test de Coggins, avec résultat négatif, datant de moins de 3 ans.

Lors d'importation d'un étalon, l'éta lonnier est tenu de présenter un test de Coggins négatif datant de moins de 3 mois.

La technique ELISA est autorisée par la réglementation européenne pour le dépistage de l'anémie infectieuse des équidés dans le cadre de la reproduction (RCE 176-2010 modifié par le RCE 846-2014) et un résultat de dépistage de l'anémie par cette technique sera donc accepté pour les reproducteurs Pur-Sang en provenance d'un autre Etat Membre.

b) Métrite contagieuse des équidés (M.C.E.)

Chaque étalon doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire de la M.C.E. Le site de prélèvement est la fosse urétrale ou fosse du gland.

Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR.

Le contrôle, avec résultat négatif, doit, de préférence, être postérieur au 1^{er} janvier de la saison de monte mais est accepté à partir du 1^{er} décembre de l'année précédente.

A compter du 1^{er} janvier 2014, chaque étalon doit satisfaire à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire de présence de Klebsielles et Pseudomonas réalisée après le 1^{er} janvier et avant toute saillie. Le site de prélèvement est la fosse urétrale ou fosse du gland.

En cas de résultat positif, un typage capsulaire de *Klebsiella pneumoniae* est fortement conseillé. Un traitement adapté devra être décidé par le vétérinaire, en fonction des éléments diagnostiques en sa possession, dans le respect des bonnes pratiques de l'usage des antibiotiques.

c) Artérite virale des équidés (A.V.E.)

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale.

Le premier contrôle doit, de préférence, être postérieur au 1^{er} janvier de la saison de monte mais est accepté à partir du 1^{er} décembre de l'année précédente.

L'autorisation de faire la monte est accordée sur présentation à l'IFCE de rapports d'analyses (sérologique ou virologique) avec résultats conformes aux exigences.

Le contrôle comprend :

1. un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants ou ELISA) avec résultat négatif ;
2. en cas de résultat sérologique positif (ELISA positive ou séro-neutralisation égale ou supérieure à 4), la recherche (virologique ou par biologie moléculaire) du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet, avec résultat négatif.

Cependant, pour tout étalon vacciné contre l'A.V.E., quand la preuve des injections de vaccin réalisées selon le protocole du fabricant est apportée par mention de la certification sur le document d'identification ainsi que celle d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection, aucun contrôle virologique n'est exigé.

Un étalon séropositif, présentant un test de recherche du virus ou de ses composants positif, est reconnu « positif excréteur » et n'est pas autorisé à reproduire :

- sauf si le séquençage de la souche isolée permet de conclure à une excrétion du virus vaccinal et si aucune des juments saillies n'a réagi sérologiquement
- sauf obtention d'une dérogation

Cette dérogation peut être accordée, sur décision du Président de la commission du stud-book, après avis de la sous-commission sanitaire du stud-book, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène sur la base de critères cliniques, épidémiologiques et virologiques définis par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et sous réserve du respect du protocole suivant :

- saillie uniquement de juments séropositives stables, nanties des résultats d'analyse de prélèvements postérieurs au 1er janvier de la saison de monte. Pour les juments déjà dépistées positives, un seul prélèvement suffit si son titre est stable ou déclinant par rapport à celui du dernier prélèvement de l'année précédente, analysé dans le même laboratoire ;

- maintien en isolement strict des juments saillies, de leur foal et des animaux potentiellement en contact (boute-en-train) pendant une durée de trente jours après la saillie ou le dernier contact.

La sortie des juments se fait, sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire du haras où est stationné l'étalon, à l'issue d'un contrôle sérologique effectué 21 jours au moins après la saillie ou le dernier contact, qui permet de s'assurer de l'absence d'augmentation significative du taux des anticorps, et d'un examen vétérinaire vérifiant l'absence de signe clinique.

d) Grippe équine et Rhino pneumonie

Chaque étalon est vacciné contre la grippe équine et la Rhino pneumonie. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

e) Dourine

Tout étalon ayant séjourné pendant les douze derniers mois dans un pays non indemne de dourine doit présenter, lors de la demande annuelle d'autorisation à la monte en race AQPS en France, un résultat négatif datant de moins de trois mois à la recherche de la dourine par le test de fixation du complément.

II-2. Surveillance sanitaire :

Les photocopies des documents attestant des vaccinations de l'observation des protocoles de surveillance sanitaire et des résultats d'examen de laboratoire doivent être fournies à l'IFCE par voie dématérialisée pour obtenir le carnet de saillie. Les originaux sont conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon, pendant cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de tous les organismes impliqués dans la surveillance sanitaire de la monte, du Président de la commission du stud-book ou des personnes mandatées par lui.

III- Conditions concernant la jument

III-1. Pour être saillie par un étalon approuvé à produire dans la race AQPS, toute jument quelle qu'en soit la race doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

a) Métrite contagieuse des équidés (M.C.E.)

Chaque jument doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire de la métrite contagieuse, réalisée après le 1^{er} janvier et avant toute saillie.

A compter du 1^{er} janvier 2014, chaque jument doit satisfaire à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire de présence de Klebsielles et Pseudomonas réalisée après le 1^{er} janvier et avant toute saillie.

La recherche est faite sur un écouvillon dont les sites de prélèvement sont les sinus et la fosse clitoridiens. Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR.

En cas de résultat positif, un typage capsulaire de *Klebsiella pneumoniae* est fortement conseillé. Un traitement adapté devra être décidé par le vétérinaire, en fonction des éléments diagnostiques en sa possession, dans le respect des bonnes pratiques de l'usage des antibiotiques.

b) Artérite virale des équidés (A.V.E.)

Chaque jument fait l'objet, chaque année, après le 1^{er} janvier et avant toute saillie, d'un contrôle sérologique au regard de l'artérite virale.

Les techniques autorisées sont la séro-neutralisation et la technique ELISA.

Si le résultat de la sérologie est négatif (ELISA négative ou séroneutralisation de titre inférieur au titre de 4) : la jument peut être présentée à l'étalon.



Si le résultat de la sérologie est positif par ELISA, la jument devra être de nouveau dépistée par séroneutralisation.

Si le résultat de la séroneutralisation donne un titre positif (égal ou supérieur à 4), un second prélèvement sanguin est effectué, au moins 14 jours après le premier.

- Si la seconde séroneutralisation donne un titre positif stable ou déclinant par rapport au premier, la jument peut être présentée à l'étalon.

- Si la seconde séroneutralisation donne un titre positif supérieur de plus de 3 fois au titre initial, la jument ne peut pas être présentée à l'étalon et doit être isolée.

Elle n'est présentée à l'étalon que lorsque les titres de deux sérologies successives, sur des prélèvements réalisés à 14 jours d'intervalle au moins, sont stables ou déclinants.

Pour les juments déjà dépistées positives, un seul prélèvement suffit si le titre d'anticorps est stable ou déclinant par rapport à celui du dernier prélèvement réalisé dans les 2 années antérieures.

c) Grippe équine et Rhino pneumonie

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine et la Rhino pneumonie. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

III-2. Surveillance sanitaire :

Les documents attestant des vaccinations, de l'observation des protocoles de surveillance sanitaires et des résultats de laboratoire, ou leurs photocopies, accompagnent la jument dans tous ses déplacements.

Ils sont tenus à la disposition de toutes les personnes impliquées dans la surveillance sanitaire de la monte, du Président de la commission du stud-book ou des personnes mandatées par lui.

Une copie des certificats de vaccination et des résultats des contrôles (M.C.E. et A.V.E.) est conservée par le haras où est effectuée la saillie.

IV- Protocole concernant la métrite contagieuse des équidés

IV-I Définitions

Pour l'application de ce protocole, les définitions suivantes sont utilisées :

a) Animal indemne : cheval qui n'est déclaré ni infecté ni contaminé et qui n'est pas placé sous surveillance.

- b) Animal infecté : cheval sur lequel la présence du coccobacille *Taylorella equigenitalis* a été détectée et qui n'a pas encore été traité.
- c) Etalon sous surveillance : animal ayant été infecté qui a reçu un traitement et qui est soumis aux contrôles pour retrouver son statut d'indemne.
- d) Etalon contaminé : étalon ayant sailli une jument infectée et qui n'a pas encore fait l'objet des épreuves de diagnostic de la métrite.
- e) Jument suspecte : jument présentant des signes cliniques de métrite.
- f) Jument contaminée : jument saillie par un étalon infecté et qui n'a pas encore fait l'objet des épreuves de diagnostic de la métrite contagieuse.
- g) Jument à haut risque :
- en début de saison de monte,
jument déclarée à haut risque, au cours de la dernière saison de monte lors de laquelle la jument a été mise à la reproduction ;
jument pleine contaminée au cours de la saison de monte précédente.
 - en cours de saison de monte :
jument infectée pour laquelle les contrôles après traitement se sont révélés négatifs ;
jument contaminée pour laquelle les épreuves de diagnostic sont négatives.

IV-2 Mesures applicables dans les foyers de métrite contagieuse des équidés

L'IFCE notifie la suspension de l'autorisation de reproduire dans la race sur demande du Président de commission de stud-book après avis de la sous-commission sanitaire.

a) Les dispositions suivantes sont prises selon la situation :

Cas d'un étalon contaminé

- Isolement, arrêt de la monte.
- Prélèvements
- Si le prélèvement est positif, l'étalon est considéré comme infecté.

Cas d'un étalon infecté

- Isolement, arrêt de la monte.
- Traitement
- Désinfection des locaux et de tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

Cas d'une jument suspecte

- Isolement, arrêt des saillies.
- Prélèvements
- Si les prélèvements sont positifs : la jument est considérée comme infectée.

Cas d'une jument contaminée

- Isolement, arrêt des saillies.
- Prélèvements
- Si les prélèvements sont positifs : la jument est considérée comme infectée.

Cas d'une jument infectée :

- Isolement et séquestration.
- Traitement par le vétérinaire sanitaire.
- Désinfection des locaux et de tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

b) Les contrôles suivants sont mis en œuvre après traitement selon la situation :

Étalon infecté : contrôle sur trois prélèvements réalisés au niveau de l'urètre, de la fosse urétrale et du sperme, le premier sept jours au moins après la fin du traitement, le second 15 jours au moins après le premier prélèvement, le troisième un mois au moins après le second.

L'étalon est déclaré indemne si les trois contrôles de laboratoire sont négatifs.

La reprise de la monte peut être autorisée après le premier contrôle négatif par le Président de la commission du stud-book sur avis de la sous-commission sanitaire du stud-book.

Jument infectée : trois contrôles de laboratoire espacés d'au moins deux jours, les prélèvements du premier contrôle devant être réalisés au moins sept jours après la fin du traitement. Pour ces trois contrôles, un au moins doit être effectué à partir de prélèvements réalisés au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus pendant les chaleurs, les deux autres pouvant être effectués à partir de prélèvements au niveau des sinus clitoridiens.

La saillie ne peut avoir lieu que si les résultats des trois contrôles sont négatifs.

c) Les enquêtes suivantes sont diligentées selon la situation :

Lors de la découverte d'un étalon infecté, l'étaonnier doit fournir la liste des juments contaminées. Aucune jument ne doit plus être saillie. Les juments contaminées doivent être soumises à une épreuve de diagnostic de la M.C.E.. Les juments vides sont contrôlées avant la fin de la saison de monte, à partir de prélèvements effectués au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus pendant la chaleur.

Si le résultat est négatif, la saillie de la jument est autorisée.

Les juments pleines sont déclarées à haut risque pour le début de la monte suivante. L'avortement d'une jument contaminée doit être déclaré par son responsable et induire systématiquement une recherche du germe de la M.C.E..

Lors de la découverte d'une jument infectée, son propriétaire doit transmettre la liste des étalons qui l'ont saillie.

Tout étalon contaminé est suspendu de monte et fait l'objet de trois épreuves de diagnostic réalisées à au moins deux jours d'intervalle à partir de prélèvements, réalisés avant tout traitement, au niveau de l'urètre, de la fosse urétrale et sur le sperme.

Si les résultats sont négatifs, l'étalon est déclaré indemne et peut reprendre la monte. Le président de la commission du stud-book, sur avis de la sous-commission sanitaire, peut autoriser la reprise de la monte, sous surveillance du vétérinaire sanitaire, à la vue du premier résultat négatif.

Les poulains nés de juments infectées sont soumis avant l'âge de trois mois à une épreuve de diagnostic de la métrite, comprenant deux prélèvements à deux jours d'intervalle pour les mâles au niveau de la fosse urétrale, pour les femelles au niveau des sinus clitoridiens.

Les juments à haut risque, en début de saison de monte et avant la saillie, sont soumises aux contrôles de laboratoire suivants :

- si elles sont pleines, un mois avant le poulinage à partir d'un prélèvement effectué sur les sinus clitoridiens et après le poulinage à partir de prélèvements effectués sur les sinus clitoridiens et l'utérus pendant la chaleur ;



1 - si elles sont vides, deux contrôles de laboratoires négatifs, à partir de prélèvements réalisés au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus pendant deux chaleurs successives, le deuxième contrôle étant effectué après le 1^{er} janvier de la saison de monte.

Si ces résultats sont négatifs, les juments sont déclarées indemnes.

V – Exigences sanitaires concernant les poulains et pouliches

L'éleveur est tenu de faire vacciner les poulains et pouliches qu'il a fait naître et dont il est propriétaire contre la grippe équine et la rhino pneumonie dès l'âge de 6 mois et avant la fin de l'année de naissance conformément au protocole décrit à l'article 135 du code des courses au galop. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'identification. La sous-commission sanitaire peut demander communication des justificatifs de vaccination à tout moment. L'absence de vaccination des poulains et pouliches expose l'éleveur aux pénalités prévues à l'annexe tarifaire.

ANNEXE III

LISTE DES INFRACTIONS	BAREME DES PENALITES
Monte commencée sans approbation pour l'année en cours	Cinq fois le prix du document de monte X par le nombre de juments saillies avant l'approbation (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Retard Déclaration de premier saut (DPS)	Prix d'un document d'identification X par le nombre de mois de retard (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Retard Déclaration de résultat de saillie (DRS)	Prix d'un document d'identification X nombre de mois de retard (pénalité à payer par l'éleveur).
Mise à la reproduction d'un cheval non nommé	Deux fois le prix de la nomination à acquitter (pénalité à payer par éleveur).
Utilisation d'un boute-en-train n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires	Cinq fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Absence de réponse, de contribution ou de régularisation par le mandataire d'un étalon lors d'une enquête de la sous-commission sanitaire	Suspension de la délivrance des carnets de saillie des étalons ayant sailli les juments concernées par l'enquête de la sous-commission sanitaire jusqu'à fourniture des éléments demandés par la sous-commission sanitaire et vingt fois le prix d'un document de monte X le nombre de jument(s) concernées (pénalité à payer par l'éta lonnier)
Mise à la saillie d'une jument n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires. Infraction définie comme étant de niveau « minime » par la Commission du Stud-Book	Une fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Mise à la saillie d'une jument n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires. Infraction définie comme étant de niveau « faible » par la Commission du Stud-Book	Deux fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Mise à la saillie d'une jument n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires. Infraction définie comme étant de niveau « moyen » par la Commission du Stud-Book	Six fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Mise à la saillie d'une jument n'ayant pas satisfait aux exigences sanitaires. Infraction définie comme étant de niveau « grave » par la Commission du Stud-Book	Dix fois le prix d'un document de monte (pénalité à payer par l'éta lonnier).
Déclaration des résultats sanitaire non-concordante avec les résultats fournis par le laboratoire ou déclaration de vaccination non-concordante avec le certificat de vaccination, ou impossibilité de	Deux fois la pénalité encourue pour l'infraction concernée.

régularisation justifiée par le mandataire d'un étalon lors d'une enquête de la sous-commission sanitaire.	
Défaut de vaccination des poulains et pouliches.	Deux fois le prix d'un document d'identification.